

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 47A

28 novembre 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

1248-2009 Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (Mod.) . . . . .	5429A
--	-------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1248-2009, 25 novembre 2009

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 59 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'incapacité (2007, c. 40) et remplacé par l'article 48 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), prévoit que, au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade, immatriculé au Québec, ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement et que cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article précise que le règlement du gouvernement peut aussi prévoir les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, ceux où elle est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir, ainsi que l'autorité qui peut délivrer ce certificat;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 906-2008 du 17 septembre 2008, a édicté le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1; 2007, c. 40, a. 59; 2008, c. 14, a. 48)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans les sept jours précédant l'expiration du terme du contrat de location d'un véhicule de promenade ou d'un taxi dont la durée est d'un an ou plus; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

\* Le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été édicté par le décret numéro 906-2008 du 17 septembre 2008, (2008, *G.O.* 2, 5213). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants :

« 4<sup>o</sup> lors du déplacement de ce véhicule, à partir de l'établissement d'un commerçant de véhicules vers un site en vue de sa vente à un encan ou en provenance d'un tel site vers l'établissement d'un tel commerçant;

5<sup>o</sup> lors du déplacement de ce véhicule vers un site en vue de sa vente en justice ou en provenance d'un tel site vers son point de départ;

6<sup>o</sup> lors de la remise en circulation du véhicule après que le propriétaire ait renoncé à circuler avec ce véhicule conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

7<sup>o</sup> lors de la résiliation d'un contrat de location de ce véhicule dont la durée est d'un an ou plus. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> » par « 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2, du contrat de vente du véhicule ou d'une copie de ce dernier » par « , dans l'un des cas visé aux paragraphes 3<sup>o</sup> ou 3.1<sup>o</sup> de l'article 2, du contrat de vente ou de location du véhicule, le cas échéant, ou d'une copie d'un tel contrat ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> :

*a)* après le sous-paragraphe *iii*, du suivant :

« iii.1. « AT/S » ou « AT-S »; »;

*b)* après le sous-paragraphe *iv*, du suivant :

« iv.1. « Cresta »; »;

*c)* après le sous-paragraphe *v*, du suivant :

« v.1. « INSA T1 » ou « INSA T2 » ou « INSA TT770 »; ».

*d)* après le sous-paragraphe *ix*, des suivants :

« ix.1. « Studdable »;

ix.2. « Studded »;

ix.3. « Studless »;

ix.4. « TS »;

ix.5. « Ultra grip ». ».

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« *c)* il est un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 5 novembre 1998; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , ainsi qu'un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52777

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Code de la sécurité routière — Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	5429A	M
Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5429A	M

